

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite. Le cumul peut être total ou partiel selon la situation du retraité. La nouvelle activité ne permet plus d'acquies de nouveaux droits à retraite.

Voici les règles applicables aux retraites liquidées à compter du 1er janvier 2015

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de retraite de base légalement obligatoire, oblige l'assuré à **mettre fin à l'ensemble de ses activités** et à **liquider toutes les pensions** auxquelles il peut prétendre (sauf pension militaire). Toutefois, il n'est nullement interdit de reprendre la même activité ensuite.

Les cotisations attachées à l'activité poursuivie ou reprise ne généreront pas de nouveaux droits à retraite.

Ces règles s'appliquent aux assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, professions artisanales, industrielles et commerciales), des professions libérales et des avocats.

Le principe de la cessation d'activité

Pour obtenir sa retraite de base ou complémentaire, il faut cesser toute activité professionnelle salariée et/ou non salariée relevant d'un régime obligatoire de retraite français.

Sinon, la demande de retraite est rejetée.

Jusqu'à 2014, la condition de cessation d'activité s'appréciait en fonction des groupes de régimes de retraite.

Par exemple, pour percevoir sa retraite du régime général, il fallait cesser toutes les activités qui relevaient d'un régime du même groupe que le régime général.

Désormais pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, le service de la pension est subordonné à la cessation de toute activité professionnelle salariée et/ou non salariée relevant de tous les régimes obligatoires de retraite français, sauf exceptions prévues par les régimes d'affiliation en cause.

Les exceptions à la règle de cessation d'activité

Activités particulières

Certaines activités peuvent être poursuivies sans faire obstacle au service de la retraite du régime général, soit en raison de leur nature (activités artistiques, religieuses, bénévoles...) soit en raison de la durée d'activité (participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives ou encore pour des consultations occasionnelles...) ; également, en raison des revenus qu'elles procurent au cours de l'année civile qui ne dépassent pas un certain plafond.

Élus locaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse, toutefois les indemnités que ces derniers perçoivent ne sont pas considérées comme des ressources au sens du cumul emploi-retraite. Les élus locaux ne sont donc pas obligés de cesser leur mandat local pour partir à la retraite.

Travailleurs non-salariés

La situation des travailleurs non salariés est spécifique dans le sens où l'obligation de cesser l'activité (de radier son entreprise des registres, de vendre sa clientèle, son fonds de commerce, ses parts sociales, de licencier ses salariés...) empêcherait la reprise rapide d'une activité de même nature et priverait de fait du bénéfice des dispositifs de cumul emploi-retraite.

En conséquence, les travailleurs des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les travailleurs des professions libérales, remplissant les conditions du cumul emploi-retraite, peuvent percevoir leur retraite pour leurs périodes d'emploi salariées antérieures sans cesser leur activité relevant d'un régime des travailleurs non salariés.

Cumul emploi retraite : 2 dispositifs :

Cumul emploi-retraite libéralisé

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le cumul emploi-retraite libéralisé permet de cumuler la pension de retraite et le revenu professionnel sans limite de plafond.

Conditions à remplir :

- avoir l'âge légal de la retraite (62 ans)
- justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (quels que soient la durée d'assurance et l'âge de liquidation de la pension)
- avoir fait liquider l'ensemble des pensions de base et complémentaire auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, et dans les régimes des organisations internationales

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce :

- jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension
- ou, en cas de minoration, l'âge auquel celle-ci prend fin.

Combien de temps doit-on attendre avant de reprendre une activité salariée ?

On peut reprendre une activité salariée **dès le premier jour** de la retraite, et ce, même chez le **dernier employeur**.

Retraites anticipées

Carrières longues : le cumul total est possible à partir de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955) puisque ces assurés justifient de la durée d'assurance pour le taux plein.

Travailleurs handicapés : les assurés qui justifient de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, peuvent cumuler revenu professionnel et retraite sans limite de ressources, à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans). Avant cet âge, le cumul est limité.

Conditions du cumul libéralisé non remplies

Les retraités qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le cumul libéralisé peuvent toutefois percevoir leurs allocations de retraite et un revenu d'activité.

Il s'agit des personnes :

- n'ayant pas l'âge légal de départ à la retraite (carrières longues, par exemple),
- n'ayant pas fait liquider toutes leurs retraites,
- ayant fait liquider leurs retraites avec application d'un coefficient d'abattement,
- ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'inaptitude sans remplir la condition de durée d'assurance.

Le cumul est autorisé sous certaines conditions.

Le total mensuel des montants bruts des retraites de salarié (régime de base et complémentaires), quelles que soient leurs dates d'effet, et le nouveau revenu professionnel, ne doit pas dépasser le salaire de référence qui est égal à :

- soit la moyenne des 3 derniers salaires,
- soit 1,6 fois le Smic (2 564 ,99 € en 2022) si ce montant est plus favorable.

Revenu + pensions < salaire de référence

Dans l'hypothèse où les revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle conduit le retraité à dépasser les seuils de revenus autorisés, la retraite de base est réduite du montant du dépassement ou suspendue si le dépassement est supérieur au montant de la retraite à servir.

A noter :

Si la reprise d'activité se fait chez un nouvel employeur, il n'y a aucune contrainte de date. En revanche, pour reprendre une activité chez le même employeur, il faudra attendre un délai de six mois. Si cette condition n'est pas respectée, le salarié encourt le risque de voir le versement de ses pensions du régime de base suspendu jusqu'au terme de ces six mois.

La position de l'Agirc-Arrco

Les partenaires sociaux du régime Agirc-Arrco ont décidé de transposer la réglementation du cumul emploi-retraite du régime général dans les régimes complémentaires

Le bénéfice du cumul emploi-retraite total est ainsi également ouvert dans le régime Agirc-Arrco aux personnes qui ont liquidé toutes leurs retraites, sans tenir compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (62 ans).

Pour le régime Agirc-Arrco, la limite du cumul plafonné est égale :

- au dernier salaire,
- ou à 1,6 fois le Smic,
- ou à la moyenne des salaires revalorisés, des 10 dernières années.

Si la somme des revenus d'activité et des retraites dépasse une de ces trois limites, le versement des retraites complémentaires est suspendu.

Les cotisations sur l'activité reprise

Les rémunérations correspondant à la reprise d'activité sont soumises aux cotisations sociales dont les cotisations vieillesse du régime de base et du régime complémentaire, tant pour la part patronale que pour la part salariale.

Sont donc concernés les nouveaux retraités bénéficiant du cumul, libéralisé ou non, mais également toutes les personnes qui ont repris une activité, quelle que soit la date.

Dans tous les cas, les cotisations sur le salaire de l'activité reprise, sont dues sans contrepartie de droits.

Exception : L'exercice d'une activité après l'attribution de leur retraite peut ouvrir des droits :

- aux titulaires d'une retraite militaire,
- aux retraités du régime des marins (avant 2018),
- aux artistes de ballet retraités du régime de l'Opéra national de Paris (avant 2018).
- aux retraités du régime des mines (depuis le 1.1.2016)

Cette dérogation prend fin à l'attribution de la 2e retraite de base.

Les démarches

Dans le mois qui suit la reprise d'activité salariée, l'intéressé doit impérativement informer par écrit ses caisses de retraite et fournir les éléments d'information et les pièces justificatives relatifs à cette reprise.

! Attention :

Un nouveau contrat de travail est nécessaire lors de la reprise d'activité, y compris en cas de reprise d'activité chez son dernier employeur.

Cliquer ici pour plus d'information

